



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTARGIS  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
33 RUE DES DEPORTES ET INTERNES  
CS 50214  
45214 MONTARGIS CEDEX

**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques de MONTARGIS**  
Service de Gestion Comptable  
33 rue des Déportés et Internés CS 50214  
45214 MONTARGIS CEDEX  
Téléphone : 02 38 28 19 00  
Mél. : sgc.montargis@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi, mardi et jeudi  
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h  
Réception : (avec ou sans RDV)  
Affaire suivie par : Schohn Charlotte  
Téléphone : 02 38 28 12 57  
Réf. : RP SS Lj Belhaj Laila

MONSIEUR LE PRESIDENT

A L'ATTENTION DU SERVICE DES FINANCES DE  
L'AME

Montargis, le 14/10/2022

Objet : traitement des dossiers de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Monsieur le Président,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable.

Les créances éteintes deviennent une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

En application de cette réglementation, il conviendra de soumettre l'état concerné à l'approbation de l'assemblée délibérante pour acceptation le plus tôt possible.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un mandat de type ordinaire au compte 6542 pour un montant de 31,70 euros auquel vous annexerez cet état ainsi que la délibération.

Débiteur	Titre	Montant
rétablissement personnel sans liquidation judiciaire du 25/08/2022	24/2020	31,70
<b>total</b>		<b>31,70</b>

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public  
Marie-Christine Brégère-Maillet

**Le comptable  
public,  
MC BRÉGÈRE-MAILLET**



**Dossier N° 000422010648 ( [REDACTED] )****Motivations des mesures**

Dans sa séance du 30/06/2022, la Commission de surendettement des particuliers du Loiret a constaté la situation de surendettement de : Madame [REDACTED] demeurant : [REDACTED] et a prononcé la recevabilité de son dossier. Agée de 34 ans, elle est employée libre service. Actuellement sa situation professionnelle est : congé maladie longue durée. Elle est divorcée. Elle a 3 enfants à sa charge, âgés de 12 ans, de 5 ans et de 2 ans. Mme vit avec une personne non concernée par les dettes. Ses ressources sont composées de : l'allocation logement, des prestations familiales. Madame [REDACTED] a déclaré vivre avec une personne non signataire de la déclaration de surendettement et percevant des ressources. Une contribution aux charges du non déposant de 315.0 EUR a été prise en compte dans le calcul de la capacité de remboursement. Les ressources sont évaluées à 1149,00 EUR et les charges à 2059,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 1243,56 EUR, une capacité de remboursement de -910,00 EUR et un maximum légal de remboursement de -409,56 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR. L'historique du dossier est le suivant : - 10/05/2022 : Dépôt du dossier La trésorerie du contrôle automatisé n'a pas déclaré sa créance dans le délai maximum légal suite à la recevabilité du dossier. Le montant retenu est celui déclaré à la recevabilité. L'instruction du dossier a fait apparaître que sa situation est irrémédiablement compromise en raison de sa situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de sa situation. Son patrimoine n'est constitué que de biens meublants et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale. Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 25 août 2022 d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision. La commission procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours devant le juge du tribunal d'instance. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement. Madame [REDACTED] devra continuer à régler à échéance les charges courantes. La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel. La Dette pénale auprès de TRESORERIE CONTROLE AUTOMATISE. est exclue du champ de la procédure. Il appartiendra à la débitrice de prendre contact avec le créancier cité ci-dessus afin de convenir des modalités de règlement.